

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°26/23 - VIII - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du neuf février deux mille vingt-trois**

**Numéro CAL-2021-01024 du rôle**

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Anne Morocutti, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**la société coopérative SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI de Luxembourg du 4 octobre 2021,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Henry DE RON, avocat à la Cour,

et :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit COGONI,

comparant par Maître Natacha STELLA, avocat à la Cour.

-----

### **LA COUR D'APPEL :**

Saisi par la société coopérative SOCIETE1.) (ci-après la BANQUE) d'une demande tendant à voir condamner PERSONNE1.), en sa qualité de caution de PERSONNE2.), auquel la BANQUE a accordé une ligne de crédit suivant convention du 21 août 2017, au paiement du montant de 42.264,59 euros, sinon du montant de 40.000.- euros, outre les intérêts, et du montant de 2.264,59 euros, outre les intérêts, ainsi que d'un montant de 5.000.- euros à titre d'indemnité de procédure, le tribunal a par jugement du 14 juillet 2021, débouté la BANQUE de l'ensemble de ses demandes et l'a condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Contre ce jugement, qui n'a pas fait l'objet d'une signification, la BANQUE a régulièrement interjeté appel suivant exploit d'huissier de justice du 4 octobre 2021.

La BANQUE conclut, par réformation, à voir déclarer sa demande en paiement dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) fondée et à la voir condamner à lui payer le montant de 42.264,59 euros, sinon le montant de 40.000.- euros, outre les intérêts, ainsi que le montant de 2.264,59 euros, outre les intérêts, sur le fondement des articles 2011 et suivants du Code civil, sinon des articles 1134 et suivants, des articles 1905 et suivants, ainsi que des articles 1202 et suivants combinés du même Code, sinon sur toute autre base légale à préciser.

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros pour l'instance d'appel, ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire sur ses affirmations de droit.

#### Les moyens de la partie appelante

La BANQUE reproche au tribunal, qui a retenu l'existence d'un cautionnement en sa faveur dans le chef de PERSONNE1.), d'avoir considéré que celui-ci avait pris fin au plus tard le 31 juillet 2018, date d'expiration de l'ouverture de crédit du 21 août 2017.

Elle expose, si la ligne de crédit accordée à PERSONNE2.) suivant la convention du 21 août 2017 a été prorogée en juillet 2018, que la convention signée à cet effet le 20 juillet 2018 ne constitue pas une

nouvelle convention, mais simplement une prorogation du contrat initial, ce qui ressort notamment de sa décision d'accord en ce sens prise le 1<sup>er</sup> août 2018. Elle précise que cette prorogation respecte la durée globale de 3 ans de la ligne de crédit, qui est stipulée à l'article 4 de la convention du 21 août 2017, et ajoute que la volonté réelle des parties, qui ont voulu proroger leur convention initiale, prime et que seul le doute quant à cette volonté - doute qui n'existe pas en l'espèce - pourrait profiter à la caution.

Le cautionnement étant un accessoire au contrat principal et suivant celui-ci, la BANQUE conclut en conséquence que la caution reste tenue pour la durée de la prorogation du contrat, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 2019, et se substitue au débiteur principal défaillant, de sorte que sa demande en paiement dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) est justifiée. À l'appui de son argumentaire sous ce rapport, elle cite une jurisprudence de la Cour d'appel du 1<sup>er</sup> février 2008 (n°43387), dans laquelle la Cour a retenu que la prorogation du terme du prêt auquel se rapporte le cautionnement ne libère pas la caution.

La BANQUE donne encore à considérer que les juges de première instance ont appliqué à la convention du 20 juillet 2018 la qualification juridique de novation, sans cependant en faire état expressément, pour considérer que la caution était libérée par l'effet extinctif de la novation. Elle conteste cette qualification, motif pris que la caution aurait dû prouver l'existence d'une novation, ce qu'elle n'a pas fait, et qu'aucun élément de la cause ne permet de retenir dans son chef et celui de PERSONNE2.) une intention de nover. Au contraire, aux termes de l'article 4 de la convention du 21 août 2017, celle-ci était renouvelable et la convention du 20 juillet 2018, qui a été conclue avant l'échéance fixée à la convention initiale, ne met pas fin à la convention de 2017. Enfin, le montant de la ligne de crédit y repris est le même ; la forme et le contenu des deux conventions sont identiques et seul l'échéance et le taux d'intérêts ont été amendés, ce qui est logique alors que l'augmentation du taux d'intérêt représente la contrepartie du report de l'échéance.

Si la Cour devait estimer que l'augmentation du taux d'intérêt n'est pas opposable à la caution, elle demande, à titre subsidiaire et pour autant que de besoin, l'application du taux d'intérêt initialement fixé.

À titre subsidiaire, si la Cour devait considérer que la convention du 20 juillet 2018 est un nouveau contrat, la BANQUE fait valoir que la convention du 21 août 2017 subsiste et que la dénonciation de celle-ci, par courrier recommandé du 27 mai 2020, se situe encore largement dans la durée globale de 3 ans prévue en son article 4.

Elle poursuit en soulignant que le solde du compte bancaire de PERSONNE2.) est négatif depuis août 2018 et que même en juillet

2018, aucun remboursement du prêt n'a eu lieu, bien que le solde du compte était à l'époque positif. Elle conclut que la ligne de crédit accordée à PERSONNE2.) suivant la convention conclue le 21 août 2017 n'a jamais été remboursée, de sorte qu'elle est en droit d'en demander remboursement directement à la caution, PERSONNE1.), qui a expressément renoncé aux bénéfices de discussion et de division.

À titre encore plus subsidiaire, pour le cas où la Cour considérerait qu'il y eu novation, la BANQUE fait valoir qu'au moment de la prise d'effet de la nouvelle convention, le compte était en situation de débit de 34.432,17 euros, et elle demande en conséquence la condamnation de l'intimée au paiement de ce montant.

#### Les moyens de la partie intimée

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel et conclut à la confirmation du jugement entrepris, en se fondant sur l'article 2015 et les articles 1134 et suivants du Code civil.

Elle fait valoir que le contrat de cautionnement qu'elle a signé le 21 août 2017 se rapporte expressément à la convention signée entre PERSONNE2.) et la BANQUE le même jour, suivant laquelle cette dernière a accordé une ligne de crédit à PERSONNE2.), et que son engagement en tant que caution couvre uniquement une dette potentielle résultant de la ligne de crédit qui viendrait à échéance au 31 juillet 2018.

D'après l'intimée, la convention signée entre PERSONNE2.) et la BANQUE le 20 juillet 2018 est une nouvelle convention, en rapport avec laquelle elle n'a pas soucrit de cautionnement. Elle ajoute qu'elle n'avait pas connaissance de cette nouvelle convention, que la mention figurant dans l'encart réservé à la BANQUE dans le cadre de l'autorisation d'une nouvelle ligne de crédit, qui fait référence à une prolongation de la ligne de crédit initiale, constitue un document unilatéral émanant de la BANQUE, dont il n'est pas établi qu'il ait été porté à la connaissance du débiteur principal et encore moins de la caution, et qui ne suffit pas à établir l'allégation de la BANQUE en ce sens. Même à supposer que l'intention de PERSONNE2.) et de la BANQUE de proroger la convention initiale soit établie, cela ne saurait suffire à démontrer la volonté de la caution d'étendre son engagement au-delà de ce qu'elle avait initialement accepté. Elle précise encore que contrairement à la première demande d'ouverture de crédit, qu'elle a signé ensemble avec PERSONNE2.) et qui fait référence au cautionnement qu'elle a accepté de fournir, elle n'a pas signé la seconde demande, qui ne contient d'ailleurs aucune référence à un cautionnement de sa part et qui stipule un taux d'intérêt supérieur au

taux prévu dans la convention initiale.

En ce qui concerne l'article 4 de la convention du 21 août 2017, prévoyant que le crédit est consenti pour une durée de 3 ans, PERSONNE1.) estime qu'il ne saurait en être déduit que le contrat conclu en juillet 2018 constitue une prorogation de celui conclu en août 2017, ni d'ailleurs qu'elle se soit portée caution pour ce dernier, ajoutant que les mises en demeure lui adressées par la BANQUE faisaient uniquement référence à une convention signée en 2018 et ne comportaient aucune mention de la convention du 21 août 2017. S'appuyant sur un arrêt de la Cour d'appel du 21 juin 2017 (Pasicrisie 38, p. 613), l'intimée souligne que tout doute quant à l'étendue du cautionnement doit profiter à la caution plutôt qu'au créancier.

Elle donne encore à considérer que le 30 juillet 2018, date d'échéance prévue suivant la convention du 21 août 2017, le compte numéro NUMERO2.) présentait un solde créditeur, à savoir 53.595,20 euros, le solde créditeur ayant été de 176.899,45 euros au 20 juillet 2018, date de la conclusion de la seconde convention de crédit. Ledit compte n'a commencé à être débiteur qu'à partir du 28 août 2018, soit postérieurement à l'échéance du premier contrat, pour lequel la caution s'était engagée.

S'agissant d'une ligne de crédit et non d'un prêt, PERSONNE1.) soutient que l'obligation du débiteur, PERSONNE2.), face à la BANQUE était éteinte au regard du solde créditeur du compte à l'échéance de la ligne de crédit lui accordée suivant convention du 21 août 2017. L'action de la BANQUE à son encontre ne serait par conséquent pas justifiée et les développements de cette dernière en rapport avec les bénéfices de discussion et de division dénués de fondement.

En ce qui concerne les développements adverses relatifs à la novation, PERSONNE1.) estime que les juges de première instance n'ont pas fait usage de l'article 1271 du Code civil, mais ont simplement considéré que deux conventions distinctes avaient été conclues entre PERSONNE2.) et la BANQUE. À supposer que l'ouverture de crédit accordée à PERSONNE2.) en 2017 existait toujours en juillet 2018, l'intimée fait valoir qu'une novation se serait opérée par la signature de la seconde convention du 20 juillet 2018 et que la caution aurait été libérée conformément à l'article 1281 du Code civil.

Ensuite, l'intimée conteste que son engagement en tant que caution aurait été à durée indéterminée, comme le soutient la BANQUE. Au vu de la signature concomitante de la convention de prêt initiale et de l'acte de cautionnement, elle estime s'être engagée dans les mêmes termes que ceux prévus par la convention du 21 août 2017, qui

stipulait une échéance au 31 juillet 2018.

Elle conteste encore les développements de la BANQUE, qui soutient qu'au moment de la prise d'effet de la nouvelle convention, le compte de PERSONNE2.) aurait présenté un solde débiteur à hauteur de 34.432,17 euros. Au contraire, le solde du compte aurait été créditeur tant le 20 juillet 2018 (176.899,45 euros), date de signature de la nouvelle convention, que le 30 juillet 2018 (53.595,20 euros), date d'échéance de l'ouverture de crédit accordée à PERSONNE2.) suivant la convention du 21 août 2017, et ce n'est qu'au 29 août 2018 que le compte aurait présenté un solde débiteur s'élevant à 34.432,17 euros. Elle conclut que la demande formulée à titre subsidiaire par la BANQUE pour ce montant n'est pas fondée.

PERSONNE1.) conclut finalement à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.500.- euros pour l'instance d'appel, à voir confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la partie appelante de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à voir débouter celle-ci de sa demande sur ce fondement pour l'instance d'appel.

#### *Appréciation de la Cour*

Aux termes de l'article premier de la convention du 21 août 2017, la BANQUE a accordé à PERSONNE2.) « *une ligne de crédit sur le compte courant no NUMERO2.) jusqu'à concurrence de la somme de 40.000.- euros* ».

La souscription d'un cautionnement par PERSONNE1.) en rapport avec cette ouverture de crédit et la limitation du cautionnement au montant principal de 40.000.- euros, tels que retenus à juste titre par les juges de première instance, ne font pas l'objet de contestations.

Les parties sont par contre en désaccord au sujet de l'étendue du cautionnement, de sa portée et de son terme, ainsi qu'au sujet de la nature de l'accord conclu le 20 juillet 2018 entre PERSONNE2.) et la BANQUE, et de l'incidence de cet accord sur cautionnement souscrit par PERSONNE1.).

En ce qui concerne l'étendue du cautionnement, l'article 2015 du Code civil prévoit que « *le cautionnement ne se présume point ; il doit être exprès et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté* », posant ainsi le principe de l'interprétation stricte du cautionnement.

La Cour approuve les juges de première instance, qui ont énoncé à juste titre que dans la recherche de l'intention des parties quant à la portée du cautionnement, le juge peut se fonder sur les termes du

contrat, tout comme sur les circonstances qui l'ont suivi ou précédé. Le jugement entrepris est à confirmer, par adoption de la motivation exhaustive des juges de première instance, en ce qu'il a retenu qu'en présence d'une référence particulière faite à la convention conclue entre PERSONNE2.) et la BANQUE le 21 août 2017, le cautionnement souscrit par PERSONNE1.) est affecté spécifiquement à cette ouverture de crédit.

Il convient ensuite d'analyser l'objet du cautionnement, qui est défini dans le contrat de cautionnement en ces termes :

*« La présente caution personnelle, solidaire et indivisible est contractée au titre du contrat d'une ligne de crédit numéro IBAN NUMERO2.) signé par l'emprunteur [PERSONNE2.)] pour la somme de 40.000.- € en principal.*

*En cas de non respect par l'emprunteur des obligations de paiement, la banque pourra demander à la caution de se substituer à l'emprunteur défaillant. (...) »*

Afin de cerner cet objet, c'est-à-dire l'obligation garantie par la caution, il importe de souligner qu'une ouverture de crédit n'est pas un prêt, mais une promesse de prêt, qui donne naissance à un prêt, à concurrence des fonds utilisés par le client (Cass. com. 21 janvier 2004 - n°01-01.129).

Si l'ouverture de crédit est, comme en l'espèce, à durée déterminée, le terme convenu s'impose au banquier en ce sens qu'il est tenu d'accorder le crédit promis jusqu'à l'échéance du terme. Le cocontractant de la banque, qui ne devient emprunteur qu'au moment de l'utilisation des fonds promis, pourra (sans cependant n'y être obligé) utiliser la ligne de crédit à concurrence du montant maximal convenu et, s'il réapprovisionne le compte, il aura la faculté d'utiliser l'ouverture de crédit à nouveau, à due concurrence, jusqu'à l'échéance du terme, le terme constituant dans son chef la date limite de remboursement des fonds utilisés (Thierry Bonneau *Droit bancaire*, Montchrestien (2007), 7<sup>e</sup> édition, n°502 et s.).

Il suit de ces considérations qu'aux termes des dispositions précitées du contrat de cautionnement, l'obligation garantie par PERSONNE1.) suivant le contrat de cautionnement est l'obligation de remboursement de PERSONNE2.) envers la BANQUE, qui prend naissance au moment de l'utilisation de la ligne de crédit consentie à PERSONNE2.) suivant la convention du 21 août 2017.

Ensuite, en ce qui concerne le terme de son cautionnement, ainsi que de l'ouverture de crédit, PERSONNE1.) soutient que la convention du 21 août 2017 est venue à échéance au 31 juillet 2018, tandis que la

BANQUE se prévaut de l'article 4 de celle-ci, pour soutenir que la convention a été conclue pour une durée de 3 ans.

L'article premier de la convention du 21 août 2017 contient la mention suivante :

« *durée 1 an – échéance 31.07.2018* »

La première phrase de l'article 4, alinéa premier, de ladite convention est de la teneur suivante :

« *Sauf stipulation contraire, le crédit est consenti pour une durée de 3 ans. Toutefois, cette durée pourra être prorogée, (...).* »

La stipulation précitée de l'article 1 de la convention du 21 août 2017 étant à considérer comme « *stipulation contraire* » au sens des dispositions précitées de l'article 4, il y a lieu de retenir que le terme de l'ouverture de crédit a été fixé au 31 juillet 2018.

Dès lors que la durée du cautionnement d'une dette est celle de l'obligation principale, l'échéance du cautionnement souscrit par PERSONNE1.) est partant également le 31 juillet 2018.

Si l'article 4 prévoit la possibilité d'une prorogation de la durée du crédit et qu'il est admis que la prorogation du terme consenti par le créancier ne libère pas la caution (Cour d'appel (7<sup>e</sup> chambre) 7 mars 2018, N°42859 et N°42947 du rôle), encore faut-il, pour qu'il puisse y avoir prorogation du terme du crédit, qu'une dette du débiteur principal envers le créancier ait existé au moment où ceux-ci se sont accordés sur la prorogation.

Or, PERSONNE1.) fait valoir qu'au moment de la conclusion de l'accord du 20 juillet 2018, dont la BANQUE soutient qu'il a prorogé la convention initiale, la dette de PERSONNE2.) envers la BANQUE était éteinte. Elle précise que la dette était d'ailleurs toujours éteinte à l'échéance fixée par la convention du 21 août 2017.

La Cour constate, au regard des relevés bancaires versés en cause par la BANQUE (pièces n°10 et n°11 de Kleyr Grasso), que PERSONNE2.) a utilisé intégralement la ligne de crédit lui accordée par la BANQUE le 10 octobre 2017, l'extrait de compte pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 20 décembre 2017 indiquant qu'un montant de 40.000.- euros a été débité du compte numéro NUMERO2.), en rapport avec lequel la BANQUE a accordé l'ouverture de crédit, à cette date.

Suivant le relevé des mouvements produit en pièce, ledit compte est resté débiteur jusqu'au 18 juillet 2018, date à laquelle un montant de

226.239,71 euros a été crédité sur le compte.

Le compte est ensuite resté créditeur jusqu'au 28 août 2018 - à cette date un montant de 80.000.- euros a été débité du compte, qui présentait ensuite un solde débiteur de 34.332,17 euros.

Il suit des constatations qui précèdent que la promesse de prêt de la BANQUE, suivant la convention d'ouverture de crédit du 21 août 2017, a donné naissance à un prêt, et partant à une obligation de remboursement dans le chef de PERSONNE2.), le 10 octobre 2017.

PERSONNE2.) a remboursé ce prêt le 18 juillet 2018 et n'a pas réutilisé l'ouverture de crédit avant l'échéance du terme de celle-ci, fixée au 31 juillet 2018. Aucun nouveau prêt ne s'étant formé postérieurement au 18 juillet 2018 et avant le 31 juillet 2018, il n'incombait pendant cette période aucune obligation de paiement à PERSONNE2.) face à la BANQUE au titre de la convention du 21 août 2017.

En l'absence d'un prêt, partant d'une créance dans le chef de la BANQUE et d'une obligation corréaltive de paiement à charge de PERSONNE2.), au moment de la conclusion de l'accord du 20 juillet 2018, cet accord ne pouvait avoir ni pour but, ni pour effet de « *modifier la date d'échéance du remboursement* », c'est-à-dire de proroger le terme du prêt, comme le soutient la BANQUE.

L'accord litigieux ne saurait dès lors être constitutif d'une prorogation du contrat initial, ni d'ailleurs d'une novation, faute de dette dans le chef de PERSONNE2.), mais s'analyse en une nouvelle promesse de prêt de la part de la BANQUE au bénéfice de PERSONNE2.), le fait que l'accord litigieux ait été signé avant l'échéance prévue par la convention du 21 août 2017 étant sans incidence à cet égard.

En l'absence de prorogation, l'engagement de PERSONNE1.) ne saurait être étendu aux dettes de PERSONNE2.) envers la BANQUE résultant de la convention d'ouverture de crédit du 20 juillet 2018. L'appelante ne fournit par ailleurs aucun autre élément permettant de retenir que PERSONNE1.) s'est portée caution desdites dettes.

Ensuite, la Cour rappelle que la caractéristique essentielle du cautionnement est son caractère accessoire, qui suppose l'existence d'un contrat principal, duquel découle l'obligation garantie. Reflet de son caractère accessoire, le cautionnement peut s'éteindre par voie accessoire – notamment en cas d'extinction de l'obligation principale garantie – ou par voie principale – par exemple, lorsque le cautionnement est conclu à durée déterminée, à la survenance du terme extinctif (Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit civil, V° Cautionnement, édition février 2022, n°15 et s., n°206 et s.).

L'obligation garantie par PERSONNE1.) au titre du contrat de cautionnement signé avec la BANQUE étant l'obligation de paiement de PERSONNE2.) envers cette dernière au titre de la convention du 21 août 2017, tel que retenu ci-avant, il y a lieu de retenir, eu égard au fait que l'obligation de paiement de PERSONNE2.) s'est éteinte le 18 juillet 2018, date à laquelle il a remboursé le prêt contracté, et qu'aucune nouvelle obligation de paiement n'a pris naissance par après, avant l'échéance du terme fixé, que le cautionnement s'est éteint par voie accessoire à cette date. Il n'est plus renaît par la suite et s'est définitivement éteint par voie principale le 31 juillet 2018, à la survenance du terme extinctif.

La Cour ayant retenu ci-avant, d'une part, que la BANQUE n'établit aucun engagement de la part de PERSONNE1.) en rapport avec la convention d'ouverture de crédit conclue entre PERSONNE2.) et la BANQUE le 20 juillet 2018, et, d'autre part, que le cautionnement souscrit par PERSONNE1.) suivant contrat du 21 août 2017 s'est éteint le 31 juillet 2018, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a rejeté les demandes en paiement de la BANQUE dirigées à l'encontre de PERSONNE1.).

En tant que partie succombante au litige, la BANQUE est également à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) réclame pour l'instance d'appel un montant de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour assurer la défense de ses intérêts légitimes devant la Cour d'appel, la somme de 1.500.- euros lui est allouée de ce chef.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

**confirme** le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de la la société coopérative SOCIETE1.)

en octroi d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société coopérative SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour l'instance d'appel et à supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.